



Arrêt

n° 297.054 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion catholique. Vous êtes né le [XXX] à Fier, en Albanie.

Le 30 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre épouse Madame [O. N.] (SP : [XXX]). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être le neveu d'[A. S.], dit « [A. B.] », dirigeant d'un important réseau mafieux albanais condamné à la prison à vie et actuellement détenu dans ce pays. Vous craignez, du fait de votre parenté avec [A. S.], un groupe de rivaux de ce dernier opérant notamment dans la région de Lushnjë. À des membres ou proches de cette bande sont notamment attribués les meurtres, le 11 octobre 2017, des dénommés [Z. L.] et [J. H.] devant un bar de Lushnjë par un ou plusieurs individus lourdement armé(s) et circulant en voiture. Tout mène à penser que la personne visée était en fait [X. S.], neveu d'[A. S.]. Vous faites également état dans le cadre de votre première demande de diverses menaces vous visant personnellement. Toujours dans le cadre de cette première demande, vous niez catégoriquement le bien-fondé de l'ensemble des poursuites et condamnations dont vous avez fait l'objet au cours de votre vie. En l'occurrence, vous avez notamment été reconnu coupable en Italie de participation à un trafic international de stupéfiants et condamné à respectivement quatre ans et demi et vingt ans de prison dans la cadre de deux procès distincts dans les années 2000.

Le 28 septembre 2018, le CGRA déclare votre demande de protection internationale manifestement infondée, de même que celle de votre épouse, pour plusieurs raisons. Premièrement, il estime que les menaces vous visant personnellement ne sont pas crédibles. Deuxièmement, il considère que les poursuites et condamnations dont vous avez fait l'objet, que ce soit en Italie ou en Albanie, sont fondées. Troisièmement, que dès lors, le seul fait que vous soyez parent d'[A. S.] (ce qui n'est pas contesté) ne suffit pas, en tant que tel, à attester d'un besoin de protection dans votre chef. Quatrièmement, qu'il existe le cas échéant une possibilité de protection vous concernant en Albanie en cas de problème avec des tiers.

En son arrêt n° 227 094 du 4 octobre 2019, le CCE rejette la requête introduite contre ces décisions et se rallie à l'ensemble des motifs précités, sauf en ce qui concerne la protection des autorités, motif jugé superfluetatoire au vu des autres éléments avancés et jugés quant à eux pertinents.

Le 27 novembre 2019, sans avoir quitté le pays, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique, en même temps que votre épouse. D'une part, vous présentez un certain nombre de documents attestant selon vous des démarches faites par vous et votre avocat (en Albanie) pour solliciter la protection de vos autorités nationales, sans résultats effectifs. D'autre part, vous invoquez, coupures de presse à l'appui, deux nouveaux meurtres survenus, pense-t-on, en marge du conflit entre [A. S.] et ses ennemis, à Lushnjë : celui, en septembre 2019, de [B. H.] (oncle de [Z. L.], l'une des victimes des événements du 11 octobre 2017) ainsi que celui, en décembre 2019, d'[E. B.], connu pour être un membre du groupe d'[A. S.]. Vous signalez également, document à l'appui, que le dénommé [Z. S.], frère d'[A.], s'est vu reconnaître par les autorités françaises (à savoir la Cour nationale du droit d'asile après refus de l'OFPRA) le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous signalez que plus tard, le 3 février 2021, [O. B.], lié aux rivaux d'[A. S.] et suspecté d'avoir participé à certains des faits relatés supra, a été arrêté par la police albanaise. Il purge actuellement une peine de cinq ans de prison mais n'a pas encore été jugé pour les faits liés au conflit entre bandes rivales que vous invoquez. Par ailleurs, en avril 2021, une explosion d'origine criminelle est survenue au sein d'un établissement (café) situé à Lushnjë et appartenant à [A. A.], un autre ex-membre de la bande de Lushnjë d'[A. S.]. En octobre 2021, vous faites savoir au CGRA qu'[A. S.], a également été assassiné.

Le 31 janvier 2020, le CGRA a déclaré votre seconde demande recevable, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une lettre du parquet général de Tirana (23/02/2018) ainsi qu'une traduction en français ; une lettre de votre avocat en Albanie au parquet de Lushnjë (25/10/19) ainsi qu'une traduction en français ; une lettre du parquet de Lushnjë (31/10/2019) ainsi qu'une traduction en français ; une lettre du parquet de Lushnjë à votre avocat en Albanie

(01/11/2019) ainsi qu'une traduction en français ; une lettre de votre avocat en Albanie au parquet de Lushnjë (01/11/2019) ; une lettre de votre avocat en Albanie au dénommé [A. S.] (s.d.) ainsi qu'une traduction en français ; la réponse d'[A. S.] à votre avocat en Albanie ainsi qu'une traduction en français, accompagné d'une photocopie de la carte d'identité de l'intéressé et d'une attestation de nomination le concernant (14/11/2019) ; une lettre de votre avocat en Albanie à votre avocat en Belgique, accompagnée de sa traduction, d'une photocopie de la carte d'identité de votre avocat et d'une procuration signée par vous-même ; une attestation et la copie de la carte d'identité du dénommé [F. M.], journaliste albanais reconnu réfugié en Belgique le 1er mars 2013 ; deux clés USB comprenant des extraits d'émissions de télévision au sujet des incidents dont vous faites état dans le cadre de votre demande ainsi qu'une retranscription d'extraits de ces émissions en français ; un courrier de votre

conseil Maître [C. D.] (21/11/2019) à l'appui de votre seconde demande de protection internationale ; différentes coupures de presse concernant les derniers événements dont vous faites état dans le cadre de votre demande (notamment les décès de [B. H.], [E. B.] et [A. S.] de mort violente, l'explosion survenue dans le café d'[A. A.] et l'arrestation d'[O. B.] et [A. K.], deux membres présumés de la bande rivale) ainsi que des coupures de presse vous concernant et traitant notamment de votre rôle présumé au sein du groupe d'[A. S.] ; une copie de la décision de la Cour nationale du droit d'asile concernant [Z. S.] (20/12/2019) ; l'enveloppe utilisée pour vous faire parvenir certains des documents présentés dans le cadre de votre présente demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

Des éléments à disposition du CGRA versés à votre dossier administratif, il ressort en effet, que vous avez pris part à un trafic international de stupéfiants et teniez un rôle essentiel, en termes d'appui logistique et d'organisation, au sein du réseau lié au sein d'une organisation criminelle de dimension internationale. Cet élément est établi par les différents documents judiciaires que vous déposez et d'ailleurs corroboré par le faisceau d'éléments concordants établi par les articles de presse publiés à ce sujet (cf. dossier administratif, farde informations pays : copie farde documents de votre première demande de protection internationale [ci-après DPI1], pièces n° 18 et 19 ; copie farde informations pays DPI1, pièce n° 5).

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes pros crits (Voir « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/ GIP/03/05, 04/09/2003, p.20).

Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215).

La procédure de protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Quant à la notion de crime grave de droit commun, celle-ci est notamment définie dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » désigne « une infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

La jurisprudence CEDH a pu rappeler à plusieurs reprises, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt Mehemi c. France du 26 septembre 1997 ; arrêt Dalia c. France du 19 février 1998 ; arrêt Baghli c. France du 30 novembre 2009 ; arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas du 3 novembre 2011).

Une importante partie de la jurisprudence émanant de différentes juridictions compétentes en matière d'asile considère que les infractions liées aux stupéfiants peuvent être constitutives d'un « crime grave » pouvant justifier l'application d'une clause d'exclusion (Voy. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, Yapici, Doc. Réfugiés, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, Rakjumar, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, Kenani, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, Nzenbo Mbaki, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, Talah, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1995] 62 FCR 556 ; Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : Jayasekara c. Canada [2009] 4 RCF 164, § 48).

La position d'une doctrine dominante va dans le même sens (Voy. notamment Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, "The Refugee in International Law", Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349 ; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », IJRL, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

Ainsi, le trafic de stupéfiants peut, au regard des circonstances individuelles, être considéré comme un crime grave de droit commun (voir à ce sujet : CCE, n° 146650 du 28 mai 2015).

Il convient donc de déterminer si vous avez commis un acte susceptible d'entraîner l'exclusion. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si vous avez commis un crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

Il ressort des pièces du dossier administratif, que vous avez été condamné à deux reprises pour des faits de drogue avant d'arriver en Belgique.

D'une part, vous avez été condamné à une peine de quatre ans et six mois de prison, ainsi qu'une amende de 14 000 euros, par le tribunal de Bari le 13 avril 2006, pour des faits constatés à Bari et Frosinone le 12 juin 2004.

D'autre part, vous avez été condamné à douze ans de prison par la Cour d'appel de Turin le 22 avril 2008 pour des faits commis en Albanie et en Italie entre décembre 2002 et février 2005 (cf. dossier administratif, farde informations pays : copie farde documents DPI1, pièces 18.b. et 18.c.). Le jugement

du tribunal correctionnel de Turin du 26 avril 2007 détermine très clairement ce qui vous est reproché et a été considéré comme établi. En l'occurrence, vous avez été notamment reconnu coupable d'avoir organisé et coordonné l'importation d'héroïne en grande quantité en Italie via des fournisseurs albanais, turcs et kosovars, en ce sens que vous avez assuré la liaison entre les différentes parties, coordonné la collecte des stupéfiants et avez aussi récolté l'argent payé pour ceux-ci.

Si le CGRA n'a pu être mis en possession du jugement du tribunal de Bari du 13 avril 2006 et qu'il ne peut donc se fonder sur son contenu pour apprécier l'éventualité de vous appliquer une clause d'exclusion, il y a lieu de souligner que vous avez manifestement été condamné dans ce cadre sur base notamment de l'article 73 du décret présidentiel n° 309/90, lequel sanctionne la production, le trafic et la détention illicites de substances narcotiques ou psychotropes (cf. dossier administratif, farde informations pays : copie farde documents DPI1, pièces 18.c. ; farde informations pays, pièce n° 7). Dès lors, il y a lieu de souligner que ces faits s'inscrivent manifestement dans la continuité de ceux pour lesquels vous avez été jugé par le tribunal de Turin.

Cela étant, selon le jugement du 26 avril 2007 en question (dossier administratif, farde informations pays : copie farde documents DPI1, pièce 18.b.), le tribunal correctionnel de Turin vous a notamment reconnu coupable :

-d'avoir importé en Italie, transporté et détenu afin de stocker 92.208 g d'héroïne contenant 16.060,458 g de substance active contenus dans sept conteneurs métalliques achetés en Albanie par vous-même notamment, avec les circonstances aggravantes d'avoir commis ce fait en association avec plus de trois personnes et qu'il s'agit d'une grande quantité de stupéfiants ; faits qui ont été établis à Rome, entre le 8 et le 9 juillet 2003 (point 13, page 6) ;

-d'avoir, de la même manière, importé en Italie depuis l'Albanie, transporté et détenu une quantité d'héroïne non précisée mais équivalent à plusieurs kilos, avec la circonstance aggravante d'avoir commis ce fait en association avec plus de trois personnes ; faits établis à Bari et Rome, le 3 décembre 2003 (point 15, page 7).

-d'avoir importé en Italie depuis l'Albanie, transporté et détenu pour le trafic environ 11,415 kg d'héroïne, avec les circonstances aggravantes d'avoir commis ce fait en association avec plus de trois personnes et qu'il s'agit d'une grande quantité de stupéfiants ; faits qui ont été établis à Bari, le 16 avril 2004 (point 16, page 7).

-d'avoir, en association avec des inconnus et en exécution du même but criminel, importé en Italie, transporté et détenu à des fins de vente deux charges susceptibles d'être de l'héroïne, dont une de 48 kg, avec la circonstance aggravante qu'il s'agissait d'une grande quantité de stupéfiants, à une date antérieure au 2 mai 2004 (point 18, p. 7) ;

-d'avoir, en exécution du même plan criminel, porté de manière illicite une arme à feu avec un silencieux dans un lieu public, dans des endroits non précisés d'Anguillara et Milan avant le 2 mai 2004 (point 19, page 8).

Ce jugement vous reconnaît coupable d'avoir commis les infractions précitées en association et via une association de moyens consistant à utiliser un nombre substantiel de numéros de téléphones portables, via la mise à disposition de véhicules à moteur et de remorques pour le transport de drogues.

Vous avez donc fait l'objet de deux condamnations pénales, principalement pour détention, importation et vente de stupéfiants. Vous totalisez plus de seize années d'emprisonnement. Il ressort également du jugement dont dispose le CGRA, que les quantités de produits stupéfiants en votre possession étaient très importantes et qu'elles concernaient des drogues dures, notamment de l'héroïne.

Au vu de la nature des infractions commises (détention et importation de stupéfiants en grande quantité), des peines de prison encourues, le caractère international du trafic de l'organisation criminelle dans laquelle vous étiez impliqué, votre rôle majeur de coordinateur et d'organisateur, établissent à suffisance qu'il existe de sérieuses raisons de penser que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève.

En ce qui concerne votre responsabilité individuelle, vous ne contestez pas avoir effectivement été condamné à des peines de prison en Italie et avoir purgé celles-ci dans ce pays ainsi que dans votre pays d'origine, à savoir en Albanie. Plus précisément, vous déclarez avoir été reconnu coupable de participation à un trafic international de stupéfiants et condamné à respectivement quatre ans et demi et près de vingt ans de prison dans le cadre de deux procès distincts. Vous expliquez encore avoir purgé près de quatre années de prison en Italie avant d'être rapatrié vers l'Albanie en 2009 où vous avez encore purgé au moins un an et demi de prison (cf. dossier administratif, farde informations pays : notes

de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 11 et 25 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 10).

Cependant, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez soutenu que ces poursuites et condamnations judiciaires tant de la part des autorités italiennes qu'albanaises, étaient illégitimes et s'expliquaient essentiellement par votre lien de parenté avec [A. S.].

A ce sujet, le CGRA rappelle qu'il ne peut en aucun cas considérer comme crédibles vos allégations au sujet du caractère illégitime des différentes condamnations dont vous avez fait l'objet au cours de votre vie et se réfère à ce qu'il avait déjà mentionné dans le cadre de la décision prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale en Belgique libellé en ces termes :

« [...] Fondamentalement, force est en effet de constater que malgré le fait qu'il vous ait été donné, notamment au cours de trois entretiens personnels successifs au CGRA, l'opportunité de vous exprimer très longuement à ce sujet, vous n'expliquez nullement de manière plausible ni comment, ni pourquoi les autorités de deux pays distincts, dont un Etat membre de l'Union européenne, auraient agi de concert en vue de vous nuire dans les circonstances que vous relatez.

Ainsi, à l'origine de vos démêlés judiciaires, vous pointez, comme déjà mentionné supra, votre lien de parenté avec [A. S.], dit « [A. B.] ». Vous expliquez que pour nuire à ce dernier, ses opposants, disposant d'appuis politiques majeurs, auraient fomenté contre vous une fausse accusation qui vous aurait donc valu dans un premier temps d'être appréhendé en Italie puis condamné dans ce pays pour participation à un trafic international de drogue à quatre ans et demi et vingt ans de prison dans le cadre de deux procès distincts, cette seconde sentence ayant été réduite en appel à douze ans de prison (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 15 et 16). Or, vous n'apportez pas le moindre élément tangible qui permettrait d'accréditer une telle hypothèse.

En effet, interrogé à ce sujet, vous expliquez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, qu'« [A. B.] » est une personnalité très connue, que votre peine a été réduite en appel et que vous avez finalement regagné l'Albanie et que vous avez constaté dans votre dossier la présence d'éléments confidentiels émanant notamment des services secrets italiens et albanais (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 28). Toutefois, aucun de ces éléments ne saurait raisonnablement témoigner d'une quelconque collusion en vue de vous nuire et de vous condamner de manière illégitime. Au contraire, ils ne peuvent, en tant que tel, que témoigner du fait qu'[A. S.] est en effet connu, que vos droits ont été respectés ou encore de la coopération existant entre l'Italie et l'Albanie notamment dans les affaires de droit commun. Vous réitériez en substance ce qui précède lors de votre second entretien personnel au CGRA, y ajoutant le fait que votre demande d'extradition vers l'Italie après votre arrestation en Albanie en 2010 n'aurait pas été acceptée et vous expliquez confusément que ceci ne serait pas conforme à la loi (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 12 à 14). Or, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve des démarches que vous auriez effectuées dans ce sens ni a fortiori du refus d'extradition allégué. De plus, il n'est manifestement pas question d'une telle demande de votre part en ce sens dans les différents documents que vous avez déposés, notamment dans les recours introduits (dossier administratif, farde documents, pièces n° 18 et 19). Au surplus, quand bien même une hypothétique demande d'extradition vers l'Italie de votre part aurait été refusée, il est tout à fait possible que celle-ci le fut pour des motifs légitimes et conformes à la loi. D'ailleurs, des documents que vous déposez, il ressort très clairement que vous avez été condamné et incarcéré en Albanie sur base d'un accord entre ce pays et l'Italie prévoyant que vous purgiez votre peine en Albanie après conversion de votre peine au regard du droit albanais (dossier administratif, farde documents, pièces 19.e., 19.f. et 19.g.).

Constatons encore que malgré le fait que vous avez été interrogé sur ce point, vous restez fort peu loquace au sujet des preuves, fussent-elles inventées de toutes pièces, que les autorités italiennes auraient retenues contre vous pour vous condamner, de même que vos complices présumés d'ailleurs. Interrogé sur ce point, vous vous contentez en effet de déclarer laconiquement qu'il n'y avait « aucune preuve » contre vous et faites uniquement référence au fait qu'il vous aurait été reproché d'avoir eu des « liens » avec deux des prévenus, dont vous ne citez pas les noms, qui auraient été interpellés en possession de dix à vingt kilos d'héroïne (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 9 à 11). Relevons qu'au demeurant, vous ne distinguez en l'occurrence nullement ce qui relèverait de la condamnation relative au premier procès dont vous avez fait l'objet en Albanie de ce qui se rapporterait au second. En l'occurrence, vous soutenez avoir été condamné deux fois pour les mêmes faits dans ce pays (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 29 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 10), ce qui ne saurait être considéré comme établi, dès lors que vous ne fournissez manifestement pas le jugement ayant abouti à votre première condamnation en Italie, selon vous à quatre ans et demi de prison donc. Il vous a pourtant été explicitement demandé de fournir l'ensemble des documents se rapportant aux procédures judiciaires dont vous avez fait l'objet (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 31) et il y a lieu de rappeler également que plusieurs mois

se sont écoulés depuis l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, forte de trois entretiens personnels au CGRA et que vous avez manifestement pu vous procurer un certain nombre d'autres documents concernant votre procédure judiciaire. En tout état de cause, des documents déposés, il ressort très clairement, d'une part, que vous avez fait l'objet en Italie de deux procès distincts pour des faits eux aussi distincts. En l'occurrence, vous avez été condamné à une peine de quatre ans et six mois de prison, ainsi qu'une amende de 14 000 euros, par le tribunal de Bari le 13 avril 2006, pour des faits constatés à Bari et Frosinone le 12 juin 2004. Vous avez également été condamné à douze ans de prison par la Cour d'appel de Turin le 22 avril 2008 pour des faits commis en Albanie et en Italie entre décembre 2002 et février 2005 (dossier administratif, farde documents, pièces 18.b. et 18.c.). D'autre part, il convient d'insister sur le fait que contrairement à ce que vous déclarez, le jugement du tribunal correctionnel de Turin du 26 avril 2007 détermine très clairement ce qui vous est reproché et a été considéré comme établi. En l'occurrence, vous avez été notamment reconnu coupable d'avoir organisé et coordonné l'importation d'héroïne en grande quantité en Italie via des fournisseurs albanais, turcs et kosovars, en ce sens que vous avez assuré la liaison entre les différentes parties, coordonné la collecte des stupéfiants et avez aussi récolté l'argent payé pour ceux-ci. Notons plus généralement que ce jugement détermine les quantités de drogue qui ont été saisies ainsi que les lieux et dates des crimes commis (dossier administratif, farde documents, pièce 18.b.). Il est par conséquent tout à fait inexact d'affirmer que celui-ci ne s'appuie sur aucun élément tangible.

Au surplus, quand bien même l'hypothèse d'une participation des autorités italiennes à ce coup monté contre vous serait vérifiée, ce qui n'est donc nullement le cas en l'espèce, on n'aperçoit aucunement pour quelle raison celles-ci ont donc réduit vos condamnations en appel, comme en attestent certains des documents déposés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 18 et 19). On n'aperçoit pas davantage pourquoi, dans le contexte d'acharnement de la part des autorités albanaises vis-à-vis de vous et d'[A. S.] que vous décrivez, celles-ci ont attendu, toujours selon vous, l'année 2010, alors que vous aviez regagné le pays en février 2008, pour vous contraindre à purger une peine de prison dans ce pays pour les faits commis en Italie (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 9 et 16), sujet à propos duquel vous n'apportez aucune explication tangible.

Rien n'explique enfin dès lors pourquoi, à en croire les informations parues dans la presse, les autorités italiennes se sont publiquement plaintes du fait que la peine qui vous a été donnée en Albanie après votre retour au pays était, selon elles, trop faible (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Confronté sur ce point, vous n'apportez d'ailleurs aucune explication tangible (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 29). Ces éléments ne peuvent que confirmer l'absence de crédibilité de vos allégations au sujet du caractère illégitime des condamnations dont vous avez fait l'objet.

Force est encore de constater le caractère peu convaincant, car invraisemblable, de vos déclarations quant à l'origine de vos démêlés judiciaires. Ainsi, vous présentez l'année 1997 comme un moment-charnière : cette année-là, le dénommé [S. H.] aurait tenté d'assassiner [A. S.]. Il aurait pour ce faire bénéficié notamment de la complicité des services secrets albanais. Vous n'apportez toutefois pas le moindre élément concret qui serait de nature à accréditer cette hypothèse (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 13 à 23). C'est de cette époque que dateraient les ennuis de votre cousin avec des représentants de l'Etat albanais et c'est pour cette raison que vous auriez donc été arrêté en 2004, allégations qui ne sont pas davantage démontrées, tel que déjà mentionné supra. Vous soutenez ensuite que ce sont notamment des personnes liées au Parti démocratique, alors au pouvoir en Albanie, qui sont à l'origine de votre arrestation dans ce pays après votre retour en Albanie en 2010 et des poursuites intentées contre vous à la fois pour rébellion et violence envers les agents de police chargés de votre arrestation, ainsi donc que pour la peine prononcée contre vous en Italie. Le seul élément que vous présentez à l'appui de cette hypothèse, est le fait que vous auriez été arrêté deux jours après qu'[A. S.] s'en soit pris verbalement au Premier ministre et à l'Etat albanais en général (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 16), ce qui est largement insuffisant que pour démontrer la véracité de vos allégations. Vous soutenez encore que si vous avez été arrêté et brièvement détenu en juin 2013, c'était pour vous empêcher d'influer sur les élections du 23 du même mois, qui eurent lieu quatre jours après votre arrestation. Or, on n'aperçoit nullement, et vous ne l'expliquez d'ailleurs guère, ni en quoi vous étiez personnellement en mesure de peser sur le déroulement de ces élections (notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 17 et 18), ni pourquoi les autorités ne vous ont manifestement pas arrêté plus tôt. On ne pourra d'ailleurs qu'être surpris de constater que les autorités ont, à en croire vos déclarations, pris le risque de vous libérer avant le jour fatidique des élections en question (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 17). Dans cette optique et compte tenu de la responsabilité dans vos problèmes que vous attribuez à des membres du Parti démocratique, il est tout aussi invraisemblable que vous ayez également rencontré des problèmes avec vos autorités nationales, en l'occurrence de fréquents contrôles de police, lorsque vous travaillez chez [A. F.], dernière profession que vous avez exercée en Albanie, pour des raisons que vous présentez comme politique, puisque qu'en l'occurrence, on vous soupçonne d'être « de gauche », alors que le gouvernement issu des élections de 2013 est notamment composé du Parti socialiste et peut légitimement être qualifié de centre gauche (dossier administratif, farde informations

pays, pièce n° 2). Au demeurant, vous ne vous montrez que très peu détaillé au sujet des problèmes en question, ce qui ne permet pas de les considérer comme établis (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 6 et 7 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 03/05/2018, p. 7 et 8). Globalement, en plus de tout ce qui précède, il apparaît en filigranes de votre récit que vos déclarations au sujet des personnes qui voudraient vous nuire en Albanie pour des raisons politiques sont dénuées de tout élément de preuve tangible et incohérentes, mêlant pêle-mêle, au gré de vos entretiens personnels successifs, tout ou partie du Parti démocratique, dont vous avez pourtant été membre, et du Parti socialiste (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 18 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 18 et 19). Il faut aussi noter qu'à aucun moment de votre procédure d'asile et de vos trois entretiens personnels au CGRA, vous n'avez mentionné de cas de membre de votre famille, au sens large, qui comme vous aurait été victime d'une condamnation illégitime en raison de sa parenté avec [A. S.], ce qui ne peut que renforcer ce qui précède quant à l'absence de vraisemblance de vos propos.

En tant que tels, les documents déposés au sujet des procédures judiciaires vous concernant, que ce soit en Albanie ou en Italie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 18 et 19), ne peuvent qu'appuyer le caractère légitime des procédures en question dans les deux pays. En effet, en ce qui concerne l'Italie, outre ce qui a déjà été dit supra à propos du jugement du tribunal correctionnel de Turin du 26 avril 2007, il apparaît que vous avez pu, avec votre avocat, introduire un recours contre cette décision et que la sentence vous concernant a d'ailleurs été réduite en appel. Vous aviez de plus bénéficié d'une amnistie vous ayant permis de bénéficier d'une diminution de peine de quelques mois. En Albanie, le jugement en question a été converti sur base du droit albanais (décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana du 10/02/2011 : dossier administratif, farde documents, pièce 19.e.) et votre peine a été fixée à cinq ans et onze mois de prison. Que vous vous montriez particulièrement confus sur les circonstances dans lesquelles vous avez été amené à vous rendre de l'Italie vers l'Albanie après votre condamnation de 2008, vous contentant d'expliquer, sans fournir la moindre preuve documentaire à ce propos, que vous avez été envoyé dans un centre pour migrants et qu'il vous a été demandé de quitter le territoire (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 15 et 16 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 12), n'est évidemment pas de nature à mettre en cause la légalité et la légitimité de la procédure décrite supra.

Ainsi, c'est sur base de la législation en vigueur en Albanie que le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana a décidé de vous condamner à une peine de prison qui a pris cours le 24 décembre 2009, date d'émission d'un mandat d'arrestation contre vous ainsi que, manifestement, date à laquelle vous avez été appréhendé (dossier administratif, farde documents, pièce 19.e. ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 3 et 4).

Rien ne dit, d'ailleurs, que vous aviez déjà à ce moment purgé tout ou partie de la peine prononcée contre vous par le tribunal de Turin le 26 avril 2007. Quand bien même il serait considéré comme établi, comme vous l'affirmez, que [vous] avez effectivement été détenu en Italie du 11 juin 2004 au début de l'année 2008 (notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 9), rien ne permet de considérer que ce ne fut pas dans le cadre d'une autre condamnation, en l'occurrence celle prononcée contre vous par le tribunal de Bari le 13 avril 2006 (dossier administratif, farde documents, pièce 18.c.). En ce qui concerne encore les suites de votre procédure judiciaire en Albanie, force est de constater que vous avez pu aller en appel contre la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana et que les jugements rendus à cet égard par la Cour d'appel de Tirana le 24 juin 2011 (arrêt n° 856) et la Cour suprême d'Albanie le 19 janvier 2012 (arrêt n° 33) sont dûment motivés et rien ne permet de considérer qu'ils ne sont pas conformes à la loi (dossier administratif, farde documents, pièces 19.f. et 19.g.). Vos droits ont donc en l'occurrence manifestement été respectés. À noter encore que dans le cadre d'une autre affaire spécifique vous concernant - en l'occurrence, vous étiez poursuivi pour vous être rebellé vis-à-vis des policiers venus vous arrêter au mois de décembre 2010 - le parquet de l'arrondissement judiciaire de Tirana a conclu en mars de l'année suivante à un non-lieu (dossier administratif, farde documents, pièces 19.b. et 19.c.), ce qui ne témoigne nullement d'une quelconque forme d'acharnement contre vous. Enfin, notons que vous présentez un document en albanais qui semble être une traduction d'un jugement qui aurait été rendu par la Cour d'appel de Turin et qui, selon toute logique et sur base des informations qu'il contient, serait postérieur à la date du 10 mai 2011 (dossier administratif, farde documents, pièce 18.c.). En dépit du devoir de collaboration qui vous incombe et du fait qu'il vous a été demandé, tel que mentionné supra, de présenter tous les documents judiciaires vous concernant, vous n'avez donc présenté qu'une traduction, qui plus est partielle, dudit document, et empêchez donc de connaître les rétroactes de la procédure ayant amené la Cour d'appel de Turin à statuer de la sorte, à supposer que ce fut effectivement le cas. Il faut d'ailleurs rappeler qu'en l'état actuel des choses, le CGRA ne dispose d'aucun document qui permettrait d'établir avec certitude la durée de la/des peine(s) que vous avez effectivement purgée(s) en Italie.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui permettrait de remettre en cause les différents jugements vous concernant rendus par les autorités italiennes et albanaises. Ce

faisant, il doit notamment être considéré comme établi que vous avez pris part à un trafic international de stupéfiants et teniez un rôle essentiel, en termes d'appui logistique et d'organisation, au sein du réseau lié, ce qui au demeurant constitue donc un crime grave de droit commun. Cet élément est établi par les différents documents judiciaires que vous déposez et d'ailleurs corroboré par le faisceau d'éléments concordants établi par les articles de presse publiés à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 18 et 19 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5). A fortiori, il convient d'insister sur le fait que ni vos déclarations non crédibles au sujet du caractère prétendument illégitime de vos condamnations, ni le fait que vous ne déposiez manifestement pas tous les documents se rapportant à celles-ci, ne permet de démontrer le contraire. Ce qui précède ne témoigne dès lors nullement du fait que vous auriez été persécuté par quelque représentant de l'Etat albanais que ce soit. » Partant, vos allégations précitées ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles.

A ce sujet, il convient encore de rappeler qu'en son arrêt n° 227 094 du 4 octobre 2019 (dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1), le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre la décision du CGRA susmentionnée, estimant notamment (point 3.4.1. de l'arrêt précité) que « [...] le Commissaire général a instruit correctement les présentes demandes de protection internationale et [...] il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif ». Le CCE a donc estimé que l'analyse du CGRA quant au caractère légitime des procédures judiciaires menées à votre rencontre, était adéquate. L'arrêt en question revête l'autorité de chose jugée et aucun nouvel élément venant à l'appui de votre seconde demande, est de nature à remettre en cause les constats opérés lors de votre première demande sur ce point.

Au contraire, force est de constater que dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale introduite en Belgique, vous ne revenez plus explicitement sur ces éléments. Ainsi, interrogé quant à votre culpabilité effective dans les faits qui vous sont reprochés lors de votre entretien personnel du 7 janvier 2020, vous vous référez simplement à la vérité judiciaire telle qu'établie en particulier par les instances italiennes (notes de l'entretien personnel CGRA du 07/01/2020, p. 25). Il en est de même lors de votre dernier entretien personnel en date : vous expliquez avoir été condamné sur base d'écoutes téléphoniques sans que quoi que ce soit d'illicite ait été retrouvé sur vous et pour le surplus, vous vous référez à la vérité judiciaire. Manifestement, vous éludez la question de votre responsabilité exacte dans les faits qui vous ont été reprochés ainsi que votre position au sein du réseau d'[A. S.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 20/04/2021, p. 16 à 18). Que vous indiquiez, après l'entretien personnel en question « pour résumer, je n'ai jamais accepté ces accusations et je ne les accepterai jamais » (cf. dossier administratif : corrections notes de l'entretien personnel CGRA du 20/04/2021 communiquées par votre conseil le 05/07/2021), n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Dès lors, en ce qui concerne votre responsabilité individuelle, le CGRA se réfère aux développements qui précèdent quant au fait qu'il tient pour établi le fait que vous étiez l'un des principaux organisateurs d'un trafic international de drogue.

Il ressort, en effet, du jugement du 26 avril 2007 précité (dossier administratif, farde informations pays : copie farde documents DPI1, pièce 18.b.) que vous avez organisé et coordonné l'importation de charges d'héroïne en Italie, en acheminant les stupéfiants depuis les fournisseurs turcs et kosovars, en assurant la liaison avec les destinataires de la drogue, en veillant aux modalités de chaque importation individuelle. Vous avez coordonné l'activité de collecte des produits de la vente de stupéfiants, en formulant les demandes de paiement aux associés en Italie. Vous êtes enfin retourné en Italie par la suite afin de réorganiser la structure de l'organisation (point 24, pages 9 et 10). Le CGRA souligne encore que les quantités d'héroïne qu'il vous a été reproché d'avoir importées en Italie, transportées et détenues citées par le jugement en question varient entre 11 et 92 kilos d'héroïne (points 13 à 24, pages 6 à 9).

Il est donc manifeste que vous avez joué un rôle central dans cette organisation et ainsi, avez contribué activement à la propagation de drogue dans la société en quantités très importantes, à travers plusieurs états. Un tel comportement infractionnel correspond parfaitement à ce que la jurisprudence CEDH vise dans sa jurisprudence citée supra.

Il ressort par ailleurs à suffisance des différents éléments repris dans le jugement, que vous étiez animé d'une intention criminelle dès lors que vous étiez impliqué dans une organisation criminelle dont vous étiez l'un des rouages centraux. Ainsi, tant la connaissance effective que la volonté de commettre de telles infractions peuvent vous être imputées.

Vous ne faites état d'aucune menace ou contrainte qui justifierait une telle attitude criminelle et aucun élément dans les jugements semble suggérer que vous auriez été dans une telle situation.

Dans ces conditions, les seuls regrets, du reste assez tardifs, que vous avez exprimés à demi-mots lors de votre entretien personnel au CGRA du 20 avril 2021 ou encore la relative ancienneté des faits ou la circonstance que vous avez déjà purgé une peine dans ce cadre (notes de l'entretien personnel CGRA du 20/04/2021, p. 17 à 19), n'est pas de nature à modifier les constats faits supra. Ainsi, le CGRA ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas dans votre cas.

Les éléments qui précèdent constituent des preuves suffisantes du fait que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que: « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Le fait que vous ayez participé à un trafic international de drogue tel que décrit supra peut être qualifié de crime grave. Il y a donc également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si vous devez être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de votre exclusion de ces statuts, dès lors qu'il ressort des termes de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c). En d'autres termes, c'est l'ensemble de la Convention de Genève, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue.

Les différents documents que vous présentez dans le cadre de votre présente demande ne modifient nullement les constats qui précèdent, puisque les différentes coupures de presse et les extraits d'émissions télévisées que vous déposez se rapportent essentiellement au conflit entre bandes rivales que vous invoquez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10, 12, 15 et 16) dont la réalité n'est en l'espèce pas contestée. Ils témoignent également de l'intervention des autorités albanaises dans ce cadre. Ils comportent enfin, comme déjà développé supra, des indications claires de votre appartenance au réseau d'[A. S.]. Plusieurs des documents que vous présentez se rapportent aux démarches que vous auriez effectuées vis-à-vis des autorités albanaises (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 6). Si le CGRA s'étonne, à tout le moins, du caractère particulièrement tardif du dépôt de ces différents documents, puisque ceux-ci vous avaient déjà été explicitement demandés dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. dossier administratif, farde informations pays : notes de l'entretien personnel CGRA du 17/01/2018, p. 20 et 21 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 02/03/2018, p. 22 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 03/05/2018, p. 11 à 13) et que manifestement, vous n'aviez pas présenté ceux-ci, ni au CGRA, ni dans le cadre de votre recours au CCE, pour des raisons que vous n'expliquez nullement, il considère, quoi qu'il en soit de ce point précis, que ces différents documents ne modifient aucunement les conclusions de la présente décision. Il en est de même en ce qui concerne les témoignages des dénommés [A. S.], [F. M.] ainsi que le courrier de votre avocat en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 à 9), qui du reste sont de nature exclusivement privée et n'engagent que la responsabilité de leur auteur. Le courrier de votre conseil actuel (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11) appuie manifestement votre présente demande mais ne modifie pas non plus la présente décision, pas plus que l'enveloppe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), qui ne peut qu'attester du fait qu'un courrier vous a été adressé. Enfin, le CGRA note que le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé par les instances d'asile françaises aux dénommés [Z. S.], [K. S.] et [A. X.], épouse [S.], ce qui est attesté par le document que vous avez déposé à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13).

Néanmoins, dès lors que le CGRA estime que vous devez être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, sur base des informations à sa disposition et de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, le CGRA ne conteste pas l'existence d'un conflit entre bandes maffieuses rivales, dont celle à laquelle vous avez manifestement appartenu, actives notamment dans le secteur de Lushnjë. Ce faisant, en l'état actuel des choses et sur base des éléments précités, il considère comme

plausible que vous pourriez être visé dans le cadre de ce conflit en cas de retour en Albanie et considère ce risque comme incompatible avec une mesure d'éloignement vers ce pays au titre des articles précités de la loi sur les étrangers.

Le CGRA indique qu'hormis ce dont il a déjà été question supra, il prend bonne note des rectifications d'ordre orthographiques que vous avez tenu à apporter (cf. dossier administratif). Toutefois, en tant que tels ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a octroyé à votre épouse, qui a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique en même temps que vous, le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 30 novembre 2017, en même temps que son épouse. À l'appui de celle-ci, il invoquait être le neveu d'A. S., dirigeant d'un réseau mafieux albanais et craindre, en raison de ce lien de parenté, les groupes mafieux rivaux. Le requérant faisait également état du caractère illégitime de certaines condamnations à son encontre. Cette demande de protection internationale a été considérée manifestement infondée par la partie défenderesse (décision du 28 septembre 2018) au motif d'une part, que les craintes et menaces invoquées n'étaient pas crédibles, et, d'autre part, que les condamnations du requérant étaient légitimes. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté le recours introduit contre la décision précitée par son arrêt n°227 094 du 4 octobre 2019.

2.2. Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine et a introduit une seconde demande de protection internationale le 27 novembre 2019 à l'appui de laquelle il déposait divers nouveaux documents. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Elle a octroyé la protection subsidiaire à l'épouse du requérant et exclu celui-ci pour les motifs exposés *infra*. La partie défenderesse a, par ailleurs, considéré que les risques allégués par le requérant en cas de retour étaient plausibles et que son éloignement était incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes (trafic international de stupéfiants) relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des principes et dispositions légales suivant : « Article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; - Articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après dénommée " CEDH ") ; les articles 12 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au statut de ces personnes ressortissants de pays tiers ou apatrides en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, pour un statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire, ainsi que pour le contenu de la la protection et le contenu de la protection accordée (ci-après dénommée "directive "qualification") - Articles 48,48/3, 48/4, 48/6, §5, 55/2, 55/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - « Principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, et du devoir de prudence ».

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et [la reconnaissance de] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

3.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 3 novembre 2023, comprenant la copie d'un extrait de casier judiciaire albanais du requérant (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le cadre légal spécifique

4.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

4.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou

des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

4.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

4.2.5. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5. L'examen du recours

Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO, (ci-après dénommée EUAA), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020 et le Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de justice).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

5.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

5.2. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion

pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

5.2.2. Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

5.2.3. A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, §36). Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 55). Elle renvoie ensuite au rapport de l'EASO (désormais EUAA) du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), émet des recommandations similaires (voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, § 14).

5.2.4. Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

5.2.5. De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le vol à main armée, (...), les coups et blessures graves, (...), le trafic de stupéfiants et (...) » (EASO, Exclusion [...], op. cit., Janvier 2016, page 31).

5.2.6. Ainsi, concernant plus particulièrement le trafic de stupéfiants, et comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui

contribuent activement à la propagation de ce fléau » (voy. notamment : arrêt Mehemi c. France du 26 septembre 1997 ; arrêt Dalia c. France du 19 février 1998 ; arrêt Baghli c. France du 30 novembre 2009 ; arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas du 3 novembre 2011).

Aussi, une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur d'asile ayant été reconnu coupable de celles-ci (voy. notamment la jurisprudence citée dans l'arrêt du Conseil, CCE 146 650 du 28 mai 2015 : à propos de la France : Commission de recours des réfugiés (ci-après CRR), 8 février 1988, Yapici, Doc. Réfugiés, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, Rakjumar, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, Kenani, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, Nzenbo Mbaki, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, Talah, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1995] 62 FCR 556 ; Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : Jayasekara c. Canada [2009] 4 RCF 164, § 48).

Telle est également la position d'une doctrine dominante (voy. notamment la doctrine citée dans l'arrêt du Conseil, CCE 146 650 du 28 mai 2015 : Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, "The Refugee in International Law", Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349 ; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », IJRL, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

5.2.7. Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis qu'il ne peut pas être érigé en principe que toute infraction à la législation sur les stupéfiants doit être considérée comme grave, quelles qu'en soient la nature ou la sanction, mais souligne que, dans les affaires où est envisagée l'application d'une clause d'exclusion, chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel, au cas par cas

5.2.8. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales en Italie, en 2006 et 2008. Le Conseil constate en particulier que le requérant a été condamné à douze ans de prison par la Cour d'appel de Turin le 22 avril 2008 en raison de son implication dans un trafic international de stupéfiants. Il a été reconnu coupable, dans ce cadre, d'avoir importé en Italie, transporté et détenu à des fins de vente, de grandes quantités de drogues dures, notamment de l'héroïne et, également, d'avoir illicitement porté une arme à feu munie d'un silencieux (pièces 40/18b et 18c du dossier administratif – 1^{ère} demande).

5.2.9. La partie requérante ne conteste ni les éléments susmentionnés, ni leur gravité (requête, page 9).

5.2.10. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime que les faits relevés, à savoir un trafic de stupéfiants de grande ampleur, de nature internationale et concernant les drogues les plus nocives pour les individus et la société, sont des crimes graves au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

b) ... de droit commun

5.2.11. Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

5.2.12. En l'espèce, le caractère apolitique des faits – un trafic de stupéfiants - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ». La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement cet aspect de l'analyse.

(2) Les champs territorial et temporel

5.3. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis[...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en Italie avant l'arrivée en Belgique du requérant, cette condition est d'évidence remplie. À nouveau, cet élément ne fait pas l'objet de contestation de la part de la partie requérante.

5.4. Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi qu'un crime grave de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale a été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce crime peut, d'une quelconque manière, lui être imputé.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

5.5. En l'espèce, la question qui se pose, s'agissant de la responsabilité individuelle du requérant, est celle de l'existence d'éventuelles causes d'exonération de celle-ci. Son implication directe dans la commission des crimes constatés de même que son intention de les commettre ressortent en effet à suffisance de sa condamnation. Le Conseil relève que le requérant ne nie d'ailleurs plus sa responsabilité à cet égard (requête, page 9) mais qu'il fait toutefois état de diverses considérations visant à atténuer celle-ci.

5.5.1. La partie requérante affirme tout d'abord contester la « qualification des faits qui lui sont imputés par les autorités italiennes » et soutient que ceux-ci prennent place dans un contexte particulier, celui des clans albanais, lequel diffère des règles régissant la mafia italienne. La partie requérante prétend également que la qualification retenue par les autorités s'inscrit dans le contexte mafieux italien, et non le contexte albanais (requête, page 9). Enfin, la partie requérante évoque, de manière lapidaire, « l'ordre de ses supérieurs » dans le contexte du clan albanais (requête, page 9). Le Conseil ne peut que relever d'emblée que si le requérant affirme à plusieurs reprises ne plus nier les faits, leur gravité ou sa propre responsabilité, les arguments relevés ci-avant témoignent du contraire. En effet, sous prétexte de remettre les activités criminelles en question dans leur contexte crimino-culturel, la partie requérante conteste en réalité l'appréciation des faits réalisée par les juridictions pénales italiennes. Cette simple supputation, non autrement étayée, ne constitue nullement un élément de nature à exonérer le requérant de sa responsabilité. Un constat similaire doit être posé s'agissant de l'évocation de « l'ordre de ses supérieurs ». Cette évocation, particulièrement lapidaire, nullement développée ensuite, ne permet pas davantage d'atténuer d'une quelconque manière la responsabilité individuelle du requérant dans les faits susmentionnés. Au surplus, si la partie requérante entendait, par cette allusion évanescente, se référer à l'ordre du supérieur hiérarchique, le Conseil constate que la partie requérante ne développe d'aucune façon son argumentation à cet égard et n'en démontre dès lors ni le fondement, ni la pertinence. Le Conseil, pour sa part, ne relève aucun élément concret, à la lecture du dossier administratif ou de celui de procédure, de nature à indiquer que les faits reprochés au requérant résultent d'un ordre, donné par une autorité légitime et/ou résultant d'une obligation légale, qui n'était pas manifestement illégal. La circonstance que le requérant a été condamné par les juridictions italiennes et qu'elles n'ont nullement retenu cette cause d'exonération conforte ce constat.

5.5.2. La partie requérante fait ensuite valoir que le requérant a le sentiment que le rôle qui lui a été imputé dépasse celui qu'il a réellement joué (requête, pages 9-10). Il affirme que la circonstance que sa peine a été réduite en appel corrobore cet argument. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, le Conseil rappelle que l'analyse réalisée par la partie défenderesse et par le Conseil *supra* tient compte de la condamnation du requérant telle qu'elle ressort dudit jugement de la Cour d'appel. Comme le rappelle de manière précise et adéquate la partie défenderesse dans sa note d'observation, « les autorités italiennes ont fait le constat que le requérant avait organisé et coordonné l'importation de quantités considérables d'héroïne en Italie, en acheminant la drogue depuis les fournisseurs turcs et kosovars, qu'il assurait la liaison avec les destinataires de l'héroïne tout en veillant aux modalités des importations. Il coordonnait la collecte de l'argent retiré de ces ventes via des demandes de paiement. Il a également joué un rôle de premier plan dans la réorganisation de la structure de l'organisation. Ainsi, de manière manifeste, le requérant a été un élément central du fonctionnement d'une organisation criminelle d'envergure en intervenant à chaque niveau du trafic. Il a également occupé une place de premier choix au sein de cette association de malfaiteurs, ayant la responsabilité d'en réorganiser la structure. C'est précisément ce rôle déterminant qui a amené les autorités italiennes à condamner le requérant » (note d'observation, page 4). Ainsi, quoi qu'il en soit de la réduction de peine mentionnée, les faits et circonstances tels qu'ils ont été retenus par la Cour d'appel de Turin suffisent à considérer que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le requérant, aucune circonstance atténuante n'a été retenue dans son chef (pièce 40/18b du dossier administratif – 1^{ère} demande). Le Conseil rappelle, s'il le fallait encore, que le requérant lui-même concède par ailleurs ne plus nier sa responsabilité.

5.5.3. Enfin, la partie requérante invoque l'expiation des crimes commis. Elle fait valoir diverses considérations afin de mettre en avant l'ancienneté des faits ainsi que la circonstance que le requérant a purgé sa peine et qu'il mène depuis une vie honnête, n'ayant plus été condamné par la suite (requête, pages 10-11). La partie requérante, pour appuyer son raisonnement, affirme que « tant l'UNHCR que l'EASO mentionnent le fait que la peine ait été purgée, l'ancienneté des faits et les regrets comme motifs d'exonération de la responsabilité individuelle » (requête, page 11). Enfin, elle dépose, à l'appui de sa note complémentaire du 3 novembre 2023, la copie d'un extrait de casier judiciaire albanais, daté du 25 mai 2023 et traduit en français (pièce 9 du dossier de la procédure).

À titre liminaire, le Conseil estime nécessaire de préciser que, contrairement à ce que semble conclure la partie requérante, l'EUA (ex-EASO) ne considère pas l'expiation comme un motif d'exonération de la

responsabilité individuelle. L'EUAA relève en réalité, dans ses deux rapports, que cette question ne fait pas l'objet d'un consensus et procède ensuite en exposant les différents points de vue, sans pour autant conclure à la plus grande légitimité de l'un ou de l'autre (EASO, JA, *ibid.*, 2016, p. 117sq et JA, *ibid.*, 2020, p. 35sq).

Quant au HCR, celui-ci considère effectivement que l'expiation doit être prise en compte dans l'évaluation de l'exclusion (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, §23). À ce sujet, le Conseil estime que si certes les principes directeurs du HCR constituent des références importantes, notamment en terme d'interprétation, lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit de la protection internationale, ils ne précèdent toutefois pas la Convention de Genève. La Cour de justice n'a ainsi pas hésité à statuer contre ces principes s'agissant de l'absence d'examen de proportionnalité dans la matière de l'exclusion (CJUE, C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland c. B. et D., arrêt du 9 novembre 2010, §§109-11).

Pour sa part, le Conseil estime que le texte de la Convention de Genève est clair : il prévoit l'exclusion s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un crime grave de droit commun a été commis ; il n'ajoute pas que ce crime doit demeurer inexpié pas plus qu'il ne fait référence à la circonstance que la personne a émis des regrets ou purgé sa peine. Si la Cour de Justice ne s'est pas prononcée explicitement sur la question, il convient toutefois de noter que dans l'affaire *B. et D.* précitée, la Cour, lorsqu'elle s'est positionnée sur l'absence d'examen de proportionnalité, n'a pas fait d'exception pour les situations où une peine avait été purgée (en ce sens, voir RvS, NTB n°14595 du 27 septembre 2021). Ainsi, à la suite de la partie défenderesse dans sa pertinente note d'observation (page 5), le Conseil conclut que ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité, tels qu'ils sont prévus par le Code pénal, à les supposer avérés et présents, ce qui n'est pas le cas en espèce (en ce sens, voir CCE, n°236 778 du 11 juin 2020 ; CCE n°261464 du 1^{er} octobre 2021 ; RVV n°275 374 du 19 juillet 2022).

Au vu de ce qui précède, la circonstance que le requérant dépose un extrait de casier judiciaire albanais vierge, mentionnant que le requérant « n'a pas été condamné » n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent. D'une part, il est établi que le requérant a bien été condamné, en Italie, et qu'il a purgé sa peine en Albanie, de sorte que la mention qu'il ne l'a pas été invite à considérer ledit extrait comme revêtant une faible force probante. D'autre part, en tout état de cause, la circonstance qu'il mène depuis une vie honnête, comme il souhaite en attester via le dépôt de ce document, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de ce qui vient d'être développé *supra*.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

5.6. Par ailleurs, la circonstance que le requérant affirme s'intégrer dans la société belge avec sa famille ne présente pas de pertinence quant à la présente demande de protection internationale.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie de l'extrait de casier judiciaire albanais déposée via la note complémentaire du 3 novembre 2023 (pièce 9 du dossier de la procédure) a été prise en compte *supra* ; le Conseil a conclu qu'elle n'éclairait pas la présente affaire sous un jour différent.

6. La conclusion

6.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il

parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO